

G. ELEMENTS PARTICULIERS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 37 – QUANTITES DU MARCHÉ

REDAL ne connaissant pas à l'avance précisément les quantités susceptibles d'être réellement commandées au cours de la période d'exécution du marché, il est mentionné au bordereau estimatif une quantité minimale et une quantité maximale.

Le soumissionnaire est invité à compléter le bordereau estimatif en indiquant pour chaque poste : Le prix unitaire (en sachant que le prix unitaire est le même quel que soit la quantité susceptible d'être commandée), le montant total minimal (prix unitaire x quantité minimale estimée), le montant maximal (prix unitaire x quantité maximale estimée).

Le soumissionnaire est tenu d'observer et d'appliquer les dispositions des articles 57, 58 et 59 du CCAG-T.

ARTICLE 38 – SOUSTRANCE / SOLUTION DE BASE – VARIANTE

- 1- Conformément à l'article 5.3, ils ne peuvent être sous-traités pour cet appel d'offres, que les travaux de terrassement et de réfection.
- 2- La réponse à la solution de base est obligatoire, les variantes ne sont pas acceptées.

ARTICLE 39 – VARIATION DES PRIX

Les prix seront fermes et non révisables pendant la première année.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois figurant dans la date de signature de l'acte d'engagement.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le prix des prestations prévues au marché est révisable chaque année pour la période de reconduction éventuelle du marché et ce, sous préavis de 3 mois avant la date d'anniversaire (Date du premier ordre du service) et après accord de Redal, par application de la formule paramétrique suivante :

$$P / P_0 = [0,30 + 0,50 \times (TR1 / TR1_0) + 0,20 \times (SF6 / SF6_0)] \times (100 + T) / (100 + T_0)$$

- P: Montant révisé des prestations.
- P0: Montant des prestations au moment de l'offre.
- TR1 : Indice des prix courants ou les prix de référence du mois « n » appliqué aux travaux de terrassement.
- TR1₀ : Indice des prix courants ou les prix de référence du mois de la signature du contrat appliqué aux travaux de terrassement.
- SF6 = Index global fonçage et forage (indice définitif connu au mois de la révision).
- SF6₀ = Index global fonçage et forage, au moment de l'établissement de l'offre.
- T : Taux de la TVA applicable en date de la révision du marché.
- T₀ : Taux de la TVA applicable au moment de l'offre.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé est donc arrêté à deux décimales.